

## Compte-rendu du Conseil syndical

**du 12 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf le 12 décembre à 18h00, le Conseil syndical du PETR Pays Vallée du Loir, étant réuni en session ordinaire, à Vaas, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Régis VALLIENNE.

### **Présents (24) :**

Jean-Paul BEAUDOUIN, Pierre BIHOREAU, ~~Georges BITOT~~, Gérard BLANCHET, Jean-Claude BOIZIAU, François BOUSSARD, Guy-Michel CHAUVEAU, ~~Nicolas CHAUVIN~~, Jean-Pierre CHEREAU, Jean-Michel CHIQUET, Galiène COHU de LASSENCE, ~~Gérard CROISEAU~~, ~~Louis-Jean DE NICOLAY~~, ~~Gwénaél de SAGAZAN~~, Jean- Yves DENIS, Dominique DUCHÈNE, Sylvain FOURNIER, Roger FRESNEAU, Gilles GANGLOFF, ~~Xavier GAYAT~~, ~~Nadine GRELET-CERTENAIS~~, ~~Jean-Pierre GUICHON~~, Émile GUILLON, Laurent HUBERT, Christian JARIES, ~~Claude JAUNAY~~, Jacques LAUZE, Daniel LEGEAY, Didier LEGRAND, Philippe LEGUET, Dominique LENOIR, Marc LESSCHAEVE, ~~Christophe LIBERT~~, Yveline LIMODIN, ~~Jean-Luc LORIOT~~, Carine MENAGE, Dominique PAQUET, ~~Béatrice PAVY-MORANÇAIS~~, Annick PETIT, Daniel ROCHERON, ~~Ghislaine SOYER~~, Denis TURIN, Régis VALLIENNE.

### **Pouvoirs (10) :**

Georges BITOT à Laurent HUBERT, Jean-Pierre CHEREAU à Jacques LAUZE, Gérard CROISEAU à Régis VALLIENNE, Roger FRESNEAU à François BOUSSARD, Nadine GRELET-CERTENAIS à Guy Michel CHAUVEAU, Claude JAUNAY à Carine MÉNAGE, Christophe LIBERT à Jean- Claude BOIZIAU, Daniel ROCHERON à Jean-Michel CHIQUET, Ghislaine SOYER à Christian JARIES, Denis TURIN à Galiène COHU.

### **Absents excusés : (3)**

Nicolas CHAUVIN, Louis-Jean DE NICOLAY, Xavier GAYAT.

### **Conseil de développement territorial :**

~~Éric MARTINEAU, Sylviane DELHOMMEAU, Estelle PARROT.~~

### **Assistaient aussi à la réunion :**

~~Stéphanie BARRIOZ-AQUILON, Angéline BROSSARD, Kévin CHARLOT, Mathilde ESTADIEU, Anaïs LE ROI, Delphine MASSART, Sylvie PERIER, Amandine PERRIAUD, Paola PERSEILLE, Sophie RYCHLICKI, Claire JOUSSE, Géline MEYFROOT, Véronique RICHARD.~~

**Ordre du jour :**

1. Délibération(s)

1.1. Mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2. Avis

2.1. Avis sur le projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du PETR Pays Vallée du Loir avant arrêt de projet le 23 janvier 2020

3. Questions diverses

Validation du procès-verbal de la réunion du Conseil syndical du 14 novembre 2019.

Monsieur François BOUSSARD est nommé secrétaire de séance.

Suite au quorum non atteint le 14 novembre dernier (21 élus/43), 7 délibérations sur table sont soumises à nouveau à l'assemblée et une modification a été faite au niveau de la mise en place du RIFSEEP. Leur étude est acceptée :

- D01\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D01\_14\_11\_2019 Subvention à la DRAC 2020 PAH suite au quorum non atteint.
- D02\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D02\_14\_11\_2019 relative à l'action Tourisme du PETR suite au quorum non atteint.
- D03\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D03\_14\_11\_2019 Indemnité au receveur de la collectivité suite au quorum non atteint.
- D04\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D04\_14\_11\_2019 Contrat ligne de trésorerie Utilisation d'un crédit de trésorerie suite au quorum non atteint.
- D05\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D05\_14\_11\_2019 Amortissements suite au quorum non atteint.
- D06\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D06\_14\_11\_2019 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade suite au quorum non atteint.
- D07\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D07\_14\_11\_2019 Délibération créant l'emploi correspondant au grade d'avancement (rédacteur 2ème classe ) suite au quorum non atteint.
- D08\_12\_12\_2019 Mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**D01\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D01\_14\_11\_2019 Subvention à la DRAC 2020 PAH suite au quorum non atteint.**

Le Président sollicite l'autorisation du Conseil syndical pour demander une subvention de :

- 13 000 € au titre des actions 2020 du Pays d'art et d'histoire.
- un montant restant encore à déterminer, le recrutement étant en cours, pour aider à co-financer le poste animateur du service éducatif du Pays d'art et d'histoire/Leader.

**Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise le président à demander une subvention à la DRAC pour les actions 2020 du PAH de :

- 13 000 € au titre des actions 2020 du Pays d'art et d'histoire.
- Et un montant restant encore à déterminer, le recrutement étant en cours, pour aider à co-financer le poste animateur du service éducatif du Pays d'art et d'histoire/Leader.

**D02\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D02\_14\_11\_2019 relative à l'action Tourisme du PETR suite au quorum non atteint.**

Alors que le Conseil syndical du 26 septembre dernier a délibéré sur la modification des statuts du PETR Pays Vallée du Loir, en vue de procéder au retrait de la mission "Office de tourisme" au profit des 3 Communautés de communes constituant le PETR, à savoir au profit de la

Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, de la Communauté de communes Sud Sarthe et de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Il est proposé au Conseil syndical de prendre une nouvelle délibération relative à cette même action, diverses erreurs s'étant glissées dans la 1<sup>ère</sup> délibération.

Ainsi le contenu de la nouvelle délibération est le suivant :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2002, 30 juillet 2002, 3 mars 2005, 1<sup>er</sup> octobre 2013, 28 novembre 2013, 30 janvier 2017 et 5 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération du 4 octobre 2013 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir approuvant la création d'un Office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;

**Vu** la délibération du 6 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir décidant sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du 23 mars 2018 adoptant les statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial Office de tourisme de la Vallée du Loir ;

**Vu** l'Arrêté n°DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir, et notamment ses articles 4, 12, 14 et 18 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5741-1, L.711-1, L.5211-17 et L.5216-5 I- 1° et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dans leur dernière version et notamment son article 4, 1.1, relatif au tourisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Pays Fléchois dans leur dernière version, et notamment son article 2, 1.1, relatif au tourisme ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Sud Sarthe dans leur dernière version, et notamment son article 4, 1-2°), relatif au tourisme.

**Considérant** que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir exerce, aux termes de l'article 4 alinéa 6 de ses statuts, « *des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)* » ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Communautés de

Communes se sont vue transférer de plein droit la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; ce que confirment les statuts respectifs des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe ;

**Considérant** qu'en conséquence, ce sont ces Communautés de communes qui sont réputées avoir délégué « des actions de promotion du tourisme » et « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans les conditions précitées ;

**Considérant** que ces Communautés de communes ont informé le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir de leur souhait de mettre fin à cette délégation « des actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'objectif notamment d'organiser un mode de gestion différemment ;

**Considérant** que le retrait de cette délégation implique les modifications suivantes au sein des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir :

- la suppression de l'article 4 alinéa 6 aux termes duquel il « *exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)* »,
- la suppression du mot « touristiques » au sein de l'article 4 alinéa 3, aux termes duquel « *Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir ; il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels, touristiques, environnementaux – dont l'énergie, le climat et la transition écologique* »,
- la suppression des mots « d'objectif pourra être conclue » de l'article 12 alinéa 2 aux termes duquel « *Une convention d'objectif pourra être conclue entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains* »,
- l'ajout de la mention « *jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020* » à la fin de l'article 14 alinéa 4 aux termes duquel « *La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacun d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme* » ;

**Considérant** qu'en application de l'article 18 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et des articles L.5741-1 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Comité syndical :

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** le retrait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des « actions de promotion du tourisme » et de « l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir » déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir ;

**DE PRENDRE ACTE** qu'à cette date, les Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe seront substituées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir dans tous les actes relatifs à l'exercice desdites activités et actions, et notamment dans le contrôle exercé sur l'EPIC Office de tourisme de la Vallée du Loir.

### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** les modifications suivantes au sein des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir :

- la suppression de l'article 4 alinéa 6 desdits statuts, antérieurement rédigé comme suit : « *le PETR Pays Vallée du Loir exerce des actions de promotion du tourisme et, pour ce faire, il perpétue l'activité de l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir créé par le syndicat mixte préexistant sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) »*,
- la suppression du mot « touristiques » au sein de l'article 4 alinéa 3, lequel sera désormais rédigé comme suit : « *Le PETR Pays Vallée du Loir poursuit les missions précédemment exercées par le syndicat mixte ouvert à la carte du Pays Vallée du Loir il coordonne et met en cohérence les activités d'études, d'animations et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, culturels et environnementaux – dont l'énergie, le climat et la transition écologique »*,
- la suppression des mots « d'objectif pourra être conclue » de l'article 12 alinéa 2, lequel sera désormais rédigé comme suit : « *Une convention sera signée chaque année entre le PETR Pays Vallée du Loir et l'OTVL (Office de Tourisme de la Vallée du Loir) afin de préciser les engagements de chacune des parties en vue d'optimiser les ressources en termes de moyens techniques et humains »*,
- l'ajout de la mention « *jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020 »* à la fin de l'article 14 alinéa 4, lequel sera désormais rédigé comme suit : « *La répartition des contributions des Communautés de communes est fixée au prorata de la population et du service rendu sur le territoire de chacun d'entre elles. Les recettes relatives au produit de la taxe de séjour sont reversées à l'OTVL conformément à l'article L. 134-6 du code du tourisme, jusqu'en 2021 et pour ce qui concerne les séjours de l'exercice 2020. »*

### **Article 3 :**

**DE CHARGER** Monsieur le Président du PETR Pays Vallée du Loir de notifier la présente délibération aux Présidents des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe pour qu'elles délibèrent à leur tour ;

**DE CHARGER** Monsieur le Président du PETR Pays Vallée du Loir de transmettre au représentant de l'Etat cette délibération et, une fois reçues celles des Communautés de communes Loir-Lucé-Bercé, du Pays Fléchois et Sud Sarthe, d'accomplir l'ensemble des actes liés en résultant.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve le contenu et la teneur de la nouvelle délibération relative à l'action tourisme du PETR ainsi que les nouveaux statuts du PETR (cf pièce jointe). Cette nouvelle délibération a pour objet de procéder au retrait dans ses statuts de la mission Office de Tourisme au profit des 3 Communautés de Communes.

### **D03\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D03\_14\_11\_2019 Indemnité au receveur de la collectivité suite au quorum non atteint.**

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatifs aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Monsieur le Président propose d'accorder au comptable des finances publiques, pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable :

- l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 à raison de 100% du tarif prévu par l'article 4 du dit arrêté, soit un montant annuel de 491,30 €
- l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant annuel de 45,73 €.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés accorde M. le Président à octroyer au comptable des finances publiques :

- l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 à raison de 100% du tarif prévu par l'article 4 du dit arrêté, soit un montant annuel de 491,30 €
- l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant annuel de 45,73 €.

### **D04\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D04\_14\_11\_2019 Contrat ligne de trésorerie Utilisation d'un crédit de trésorerie suite au quorum non atteint.**

Monsieur le Président demande l'autorisation de réaliser auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine Anjou et Basse Normandie - 43 boulevard Volney à LAVAL (53) un emprunt sous forme d'un crédit de trésorerie de 250 000 €, dans l'attente entre-autre, du versement des subventions européennes.

Les utilisations pourront se faire par fraction minimum de 10 000 €.

Les remboursements pourront avoir lieu à tout moment.

Le contrat de crédit de trésorerie sera signé pour une durée de 1 an non renouvelable.  
 Ce concours est assorti de 500 € de frais de dossier qui seront à virer dès la contractualisation.  
 Les intérêts sont calculés sur les utilisations au taux indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenné 1 mois civil (valeur de l'index neutralisée à 0% à la baisse), augmenté d'une marge de 0,80%  
 Ils sont arrêtés à chaque fin de trimestre civil, sur la base des montants effectivement utilisés et des taux en vigueur chaque mois.  
 Ils sont à régler dans le mois suivant.

A ce titre, le Conseil syndical s'engage, pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des charges correspondantes.

M. le Président demande l'autorisation au Conseil syndical d'intervenir au nom du PETR Pays Vallée du Loir à la signature du contrat de crédit de trésorerie ainsi qu'à sa mise en place.

**Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise M. le président à intervenir au nom du PETR Pays Vallée du Loir pour la signature du contrat de crédit de trésorerie ainsi qu'à sa mise en place.

**D05\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D05\_14\_11\_2019 Amortissements suite au quorum non atteint.**

Le PETR Pays Vallée du Loir a acquis différents biens au cours de l'année 2019. Il est demandé au Conseil syndical de se prononcer sur les durées d'amortissement pour les biens suivants :

Matériel	Coût d'acquisition (€ TTC)	Durée d'amortissement (an)
Panneaux d'information (A la poursuite du temps caché)	2 203,20 €	5
Application de territoire voyage numérique (A la poursuite du temps caché)	26 364,00 €	5
AURA 2019 (SCOT)	23 185,20 €	10
Vidéo projecteur SONY/ tulle holographique (A la poursuite du temps caché)	4 200,00 €	5
Modélisation 3 D des bâtiments du Prieuré de Château l'Hermitage (A la poursuite du temps caché)	20 775,00 €	5
Table d'orientation (A la poursuite du temps caché)	6 287,11€	5
Expérience de réalité mixte Eglise Saint Louis (A la poursuite du temps caché)	58 140,00 €	5
Matériel lumière	1 980,00 €	3
Cage étanche pour vidéoprojecteur (A la poursuite du temps caché)	1 355,08 €	3



### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés donne son accord sur les durées d'amortissement des biens acquis au cours de l'année 2019.

### **D06\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D06\_14\_11\_2019 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade suite au quorum non atteint.**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Pour l'année 2019 un agent est promuable au grade de rédacteur principal 2ème classe.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01 octobre 2019, M. le Président propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2019 le ratio à 100%.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise M. le Président à fixer le ratio à 100% concernant l'agent promuable au grade de rédacteur principal 2ème classe pour l'année 2019.

### **D07\_12\_12\_2019 Annulation et remplacement de la délibération D07\_14\_11\_2019 Délibération créant l'emploi correspondant au grade d'avancement (rédacteur 2ème classe ) suite au quorum non atteint.**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la délibération précédente fixant pour l'année 2019 le ratio à 100%, vu les avis favorables du comité technique en date du 01 octobre 2019 et de la commission administrative paritaire en date du 18 juin 2019, Monsieur le Président propose au comité syndical, avec rétroactivité au 01 décembre 2019

- la suppression de l'emploi permanent à temps complet de rédacteur
- la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 2ème classe.

### **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte et autorise la proposition de M. le Président de :

- supprimer l'emploi permanent à temps complet de rédacteur
- et de créer un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal 2ème classe.

### **D08\_12\_12\_2019 Délibération sur la mise en place du RIFSSEP à compter du 01 janvier2020**

*Le Président rappelle à l'assemblée :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2019,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif **au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,**

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSSEP.

Le *Président* informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSSEP) est mis en place au PETR PAYS VALLEE DU LOIR. Il se compose :

- D'une part fixe (Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise - IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- D'une part variable (Complément Indemnitaire Annuel - CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### **Les Bénéficiaires**

L'IFSE sera attribuée ainsi que le CIA après 12 mois de services au PETR Pays Vallée du loir sauf pour les fonctionnaires titulaires.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

## **CHAPITRE I : LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE de FONCTIONS, de SUJETIONS et d'EXPERTISE (IFSE)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

Les fonctions occupées par les agents (titulaires et non titulaires) sont réparties au sein de différents groupes de fonctions.

### **1) Définition des groupes de fonctions :**

Chaque catégorie (A, B et C) est répartie entre différents groupes de fonction au vu des critères suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Nombre de collaborateurs encadrés
- Niveau hiérarchique : direction, responsabilité d'un service, coordination, chargé de mission,
- Niveau d'encadrement (cadres dirigeant, encadrement intermédiaire, encadrement de proximité)
- Responsabilité des entretiens de fin d'année
- Supervision, accompagnement d'autrui
- Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, juridique)

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Conduite de missions ou projets de nature différente
- Polyvalence du poste
- Rédaction de note

- Préparation et ou animation de réunion
- Médiation et programmation culturelle et/ou patrimoniale
- Techniques de communication
- Usage des médias numériques
- Réalisation des dossiers de subvention
- Conseil et aide à la prise de décision des collectivités
- Responsabilité de formation d'autrui et responsabilité pédagogique
- Pratique de logiciels (logiciel métier ou logiciel courant)
- Connaissance requise et aide technique
- Autonomie

### 3° Sujétions particulières

- Variabilité des horaires ou déplacements sur plusieurs communes
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Impact sur l'image de la collectivité

### **2) Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : horaires, responsabilité financière, impact sur l'image de la collectivité ..

### **3) Nombre de groupes de fonctions :**

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégorie hiérarchique, les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie A : 2 groupes
- Catégorie B : 1 groupe
- Catégorie C : 1 groupe

### **4) Détermination des groupes de fonctions par filières et des montants maxima :**

Les montants d'IFSE applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds ci-dessous :

#### **A – FILIERE ADMINISTRATIVE**

*Cadre d'emploi des attachés (catégorie A)*

*Arrêté d'application à la FPT du 17/12/2015*

GROUPE	Fonctions	Montants plafonds annuels retenus par la collectivité
Groupe 1	Directeur(rice)	27 100
Groupe 2	Chargé(e) de mission /Attaché /Doctorant	12 600

*Cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B)*

*Arrêté d'application à la FPT du 17/12/2015*

GROUPE	Fonctions	Montants plafonds annuels retenus par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire administratif(ve) et financier(ère)	9 200

*Cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)*

*Arrêté d'application à la FPT du 18/12/2015*

GROUPE	Fonctions	Montants plafonds annuels retenus par la collectivité
Groupe 1	Assistant(e) administratif(ve)	3 800

#### **B - FILIERE CULTURELLE**

*Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine (catégorie A)*

*Arrêté d'application à la FPT du 14/05/2018*

GROUPE	Fonctions	Montants plafonds annuels retenus par la collectivité
Groupe 1	Chef(fe) de Service	13 520
Groupe 2	Chargé(e) de mission / animateur du service éducatif du PAH	12 600

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **5) La prise en compte de l'expérience professionnelle :**

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

CRITERES	INDICATEURS DE MESURE
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences / réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffusion du savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés - préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité/mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- à chaque changement de fonction ou d'emploi
- à un changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion , d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, .....)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point 4) de la présente délibération.

### **6) Les modalités de versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

### **7) Le sort de l'IFSE en cas d'absence :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou de maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions du décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

L'IFSE cessera d'être versé pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnités pour dimanche et jours fériés).

## **CHAPITRE II : LA DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Il a été décidé d'instaurer le complément indemnitaire annuel. Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **1) La détermination des montants maxima de CIA :**

Catégories de fonction	Montant maximum du CIA		Modulation du CIA	
	Manière de servir	Engagement professionnel - Objectifs	Manière de servir	Engagement professionnel - Objectifs
Directeur(rice)	1 500 € brut	500 € brut	0 à 100% selon le niveau de satisfaction évalué lors de l'entretien d'évaluation	0 à 100% selon le niveau de réalisation des objectifs
Chef(e) de service	1 500 € brut	300 € brut		
Autres	1 500 € brut	200 € brut		

Le versement du CIA résultera d'une évaluation de trois éléments qui pourrait se faire au moment de l'entretien professionnel :

- La manière de servir ;
- Les résultats de l'agent au regard de ses objectifs ;
- L'assiduité et le présentéisme.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant (Cf. tableau ci-dessus). Ce montant est affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100% pour chacun des bénéficiaires. Cette modulation sera évaluée lors de l'entretien professionnel selon le niveau de satisfaction sur la manière de servir et selon le niveau de réalisation des objectifs.

## **2) La périodicité de versement du CIA :**

Le CIA sera versé en une seule fois, dans les deux mois suivant l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE III - Les dispositions diverses**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, à l'exception de celle de l'ISS et de la PSR, tant les que les décrets d'application pour la filière technique ne sont pas parus.

Dès parution des décrets d'application, les délibérations concernant l'ISS et la PSR seront abrogées et le RIFSEEP mis en place pour la filière technique (ingénieur et technicien). Une nouvelle délibération sera alors prise.

## **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide

### **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

### **Article 2**

D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.



## **Délibération du Conseil syndical :**

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés accepte :

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

D'autoriser le président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.

## **2. Avis sur le projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) du PETR Pays Vallée du Loir**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ;

**Vu** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Pays Vallée du Loir du 20 octobre 2016, relative à l'adoption volontaire du Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) du Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article n°188 qui prévoit que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) se substitue au Plan Climat Énergie Territorial préexistant ;

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 définissant le contenu et les modalités d'élaboration des PCAET ;

**Vu** l'article L229-26 du code de l'environnement habilitant les Communautés de Communes à élaborer un PCAET ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Loir-Lucé-Bercé du 11 mai 2017, transférant la compétence « élaboration, animation et suivi du PCAET » au Syndicat Mixte du PETR Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de communes du Pays Fléchois du 29 juin 2017, transférant la compétence « élaboration, animation et suivi du PCAET » au Syndicat Mixte du PETR Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de communes de Sud Sarthe du 3 juillet 2017, transférant la compétence « élaboration, animation et suivi du PCAET » au Syndicat Mixte du PETR Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article n°188 qui dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT ;

**Vu** les délibérations du Syndicat Mixte du Pays Vallée du Loir des 24 mai et 10 septembre 2018, relatives à la révision du PCAET et aux modalités de concertation ;

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2018, portant modification des statuts de PETR Pays Vallée du Loir et approuvant le transfert de compétence « élaboration, animation et suivi du PCAET » au profit du PETR Pays Vallée du Loir ;

Le PETR Pays Vallée du Loir s'est engagé dès 2014 dans une démarche volontaire de planification stratégique pour la transition énergétique faisant l'objet d'un contrat territorial avec l'ADEME. Cette démarche a été renforcée en 2015 avec la volonté d'élaborer, à l'échelle des 7 EPCI de l'époque, une démarche de Plan Climat Énergie Territorial (PCET) volontaire. Un programme de 15 actions a été validé par les élus du Pays Vallée du Loir le 20 octobre 2016. Nombreuses sont les actions aujourd'hui en cours de réalisation.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (LETCV), dont le décret d'application a été publié le 28 juin 2016, a renforcé la place des territoires dans la politique énergie-climat, en instaurant notamment l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants de se doter d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), aux objectifs et contenus plus ambitieux que les plans climats existants.

Depuis le 1er janvier 2017, le territoire du PETR Pays Vallée du Loir comporte 3 EPCI (la CC du Pays Fléchois, la CC Sud-Sarthe et la CC Loir Lucé Bercé) de plus de 20 000 habitants chacune.

La loi prévoit que le PCAET puisse être réalisé à l'échelle d'un territoire couvert par un SCoT si tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCoT (article L.229-26 du code de l'environnement). Compte tenu de la dynamique et la démarche de PCET volontaire initiées par le Pays, les EPCI membres ont souhaité poursuivre le travail engagé à la même échelle et ont délibéré à la mi-2017, pour transmettre la compétence « élaboration et mise en œuvre du PCAET » au PETR Pays Vallée du Loir.

Le Plan Climat-Air-Énergie (PCAET) du PETR Vallée du Loir vise à traduire opérationnellement les orientations stratégiques nationales, régionales mais également locales. Il s'agit, à travers cette démarche, d'identifier un champ d'actions répondant aux enjeux locaux, en prenant en compte les contraintes et les opportunités du territoire.

Document cadre de la politique énergétique et climatique, le PCAET est un projet territorial de développement durable qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'efficacité et la sobriété énergétique ;
- La diminution de la pollution atmosphérique ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'adaptation au changement climatique.

M. Jean-Paul BEAUDOUIN, Vice-Président en charge du PCAET et Mme Amandine PERRIAUD, Chargée de mission énergie-climat co-présentent le projet de PCAET : la synthèse du diagnostic, la synthèse du bilan de la concertation, la stratégie territoriale détaillée, le plan d'actions détaillé et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Il est proposé aux élus du comité syndical d'émettre un avis sur le projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), révisant le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions du PCET approuvé en comité syndical le 20 octobre 2016.

**Compte-rendu des remarques sur la présentation du projet de PCAET**  
**CS du jeudi 12 décembre 2019**

Pièce-jointe : Présentation PPT CS 12.12.19 - projet de PCAET

En séance, a été présenté le résumé du diagnostic territorial, le résumé du bilan de la concertation, la stratégie territoriale détaillée, les orientations stratégiques et le sommaire des actions. Cette séance avait pour but la validation de projet de PCAET et plus principalement sa stratégie et son plan d'actions. L'objectif était de récolter les remarques et suggestions des membres du comité syndical afin d'améliorer le projet.

**L'arrêt de ce projet de PCAET sera proposé lors du comité syndical du 23 janvier 2020.**

Durant le comité syndical de nombreuses remarques ont été faites :

Slide 8 - R. VALLIENNE : La démarche volontaire engagée depuis 2014 a permis de prendre une longueur d'avance sur la planification du PCAET. Cela a également permis de financer le poste d'un chargé de mission énergie-climat dans le cadre d'un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) avec l'ADEME.

Slide 12 - GM. CHAUVIN : La baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES entre 2013 et 2014 équivaut à plus de 1 000 emplois perdus dans le Sud Sarthe.

Slide 17 - R. VALLIENNE : En Sarthe les communes ont transféré leur compétence électrification au Conseil Départemental. Cela est une exception en France comme pour le département du Loiret.

Slide 20 - JP. BEAUDOUIN : Le territoire part de loin concernant la production d'électricité renouvelable. En 2018 avec le raccordement du premier parc éolien sur le territoire à Lavernat le territoire est passé d'une production d'EnRs électriques couvrant de 1% à presque 6% les consommations électriques.

Slide 25 - C. JARIES : Comment le territoire stocke-t-il du carbone ?

- A. PERRIAUD : Les sols, les forêts et les produits issus du bois stockent, sous forme de biomasse vivante ou morte, trois à quatre fois plus de carbone que l'atmosphère. Les différents flux existants dans ces milieux, que l'on comptabilise grâce au changement de l'affectation des sols, modifient les stocks de carbone en place et peuvent influencer soit positivement soit négativement sur les émissions de GES. Trois éléments doivent être pris en compte pour estimer ces flux :

- Les changements d'affectation des sols (différence de potentiel de captation dans les trente premiers centimètres du sol entre les prairies permanentes et les forêts qui stockent près de 2 fois que les grandes cultures) ;
- Les modes de gestion des milieux, notamment les pratiques agricoles (par exemple le semis direct, la couverture du sol, l'agroforesterie, les haies) mais aussi les modes de gestion sylvicole, les niveaux de prélèvement de la biomasse et son mode de retour au sol. Ainsi, la gestion durable de la forêt et le retour au sol de la biomasse est essentiel au maintien des stocks de carbone.
- Les stocks et flux dans les produits issus de la biomasse prélevée, en particulier le bois d'œuvre. A noter que les produits issus de l'exploitation du bois continuent, au cours de leur vie, à stocker du carbone d'où l'intérêt de l'utilisation du bois d'œuvre et des matériaux biosourcés.

Ainsi, plus la biomasse est productive et en croissance plus elle retient de carbone. Les forêts gérées captent plus de carbone qu'une forêt vieillie ou non gérée. Pour information le territoire possède environ 40 000 hectares de forêt ce qui représente près de 28% de la superficie du territoire.

- GM. CHAUVEAU : Sur ces 40 000 hectares combien d'hectares sont gérés par un Plan de Gestion Durable (PGD) ?

- A. PERRIAUD : Sur les 40 000 hectares de forêt, 88% sont privées. Pour les propriétés de plus de 25 hectares il existe 203 Plan Simple de Gestion (PSG) obligatoires représentant 12 980 hectares environ. Pour les propriétés de moins de 25 hectares il existe 46 PSG volontaires et 49 Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) représentant 805 hectares.

- F. BOUSSARD : C'est pourquoi il est important de travailler à une meilleure valorisation des forêts privées sur notre territoire. Toutefois, il est à noter que les produits issus du bois ne sont pas les seuls capteurs de carbone. Il est indispensable de faire un vrai travail de différenciation, un bilan, entre les différentes couvertures du sol pour connaître en détail les potentialités de captage carbone sur le territoire.

- A. PERRIAUD : Afin d'affiner un peu plus le diagnostic du potentiel de séquestration carbone sur le territoire nous avons utilisé l'outil « ALDO » créée par l'ADEME en 2018. Cet outil fournit, à l'échelle des EPCI, des valeurs par défaut pour :

- L'état des stocks de carbone organique des sols, de la biomasse et des produits bois en fonction de l'aménagement de son territoire (occupation du sol) ;
- La dynamique actuelle de stockage ou de déstockage liée au changement d'affectation des sols, aux forêts et aux produits bois en tenant compte du niveau actuel des prélèvements de biomasse ;
- Les potentiels de séquestration nette de CO<sub>2</sub> liés à diverses pratiques agricoles pouvant être mises en place sur le territoire.

Les calculs utilisent des moyennes régionales appliquées à l'échelle de l'EPCI ainsi que des sources de données nationales pour l'occupation des sols (Corine Land Cover 2012). Afin de rendre les résultats plus pertinents et cohérents avec la réalité du territoire, un travail d'affinage sera effectué afin de remplacer les valeurs moyennes d'occupation des sols (Corine Land Cover 2012) par des valeurs très spécifiques au territoire (données issues de l'OCS-GE).

- C. JARIES : Quid de la plantation des sapins ? De plus, il est compliqué d'avoir la main sur les plantations privées.

- GM. CHAUVEAU : Il serait intéressant de travailler en partenariat avec le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

- G. BLANCHET : Une attention toute particulière doit être apportée quant au renouvellement des arbres qui arrivent en fin de vie. De plus, il faut également prêter attention aux essences à planter nouvellement. Pour exemple, le peuplier a un impact environnemental important notamment sur les consommations énergétiques des systèmes de broyage. Il faut faire attention à la cohérence entre les actions mises en place.

*Slide 29 - F. BOUSSARD : Le rapport actuellement présenté semble très orienté, le secteur agricole étant systématiquement le secteur jugé le plus problématique sur notre territoire. Je ne peux donner mon accord sur cette présentation.*

- JP. BEAUDOUIN : Il est important de travailler à la protection du foncier agricole et au maintien des équilibres entre espaces urbains ou à urbaniser et espaces agro-sylvo-naturels. Il s'agit de garantir à l'agriculture, à la sylviculture et à la biodiversité la pérennité de leurs fonctionnalités,

permettant également d'assurer la meilleure captation possible du carbone. Il est également important de travailler au non retournement des prairies.

- G. BLANCHET : Pour cela faut-il encore avoir la main sur le prix d'achat du lait et de la viande, qui pose une grande problématique pour la pérennité des exploitations.

Slide 38 – C. MENAGE : Concernant l'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), suite à l'expérience menée en Pays Fléchois, il apparaît difficile d'avoir une réelle animation de la démarche sur le long terme et c'est ce sur quoi il est important de mettre l'accent.

Slide 41 – Y. LIMODIN : Les objectifs annoncés pour le PCAET reprennent les objectifs nationaux qui sont eux décidés au niveau national, certainement à l'échelle de plus grosses agglomérations où de nombreux leviers existent et où les problématiques ne sont pas les mêmes que sur notre territoire rural. Sont-ils pertinents à l'échelle de notre territoire ?

- G. BLANCHET : Il est vrai que le meilleur moyen de ne pas être soutenu dans notre démarche est d'afficher des objectifs tellement ambitieux qu'on ne puisse pas les tenir.

- JY. DENIS : Quel avenir laissera-t-on à nos enfants si nous ne nous fixons pas des objectifs ambitieux à la hauteur de la réalité des problématiques connues au niveau mondial. Chaque territoire à son rôle à jouer et chacun possède des leviers pour améliorer la situation. Il est toutefois impératif que nous soyons soutenus dans notre démarche ambitieuse notamment par l'Etat et les autres structures territoriales.

- R. VALLIENNE : En effet, il est important de se fixer des objectifs ambitieux car c'est ainsi pourront être menées de nombreuses actions d'ampleur. Ces objectifs fixés sont une question de perspective à long terme. Si on se fixe une réduction de -20% des consommations énergétiques à l'horizon 2030 peut-être que nous réussirons à atteindre les 15% en réalisant de véritables efforts. Si nous nous fixons 15% peut être que nous ne pourrions atteindre que les 10%.

- GM. CHAUVEAU : Il est également impératif de se donner de véritables moyens pour opérer cette transition énergétique et atteindre les objectifs ambitieux que nous nous fixons.

Slide 42 - C. MENAGE : Il est important de concilier cette stratégie de planification énergétique avec l'aspect économique et la création d'emplois sur le territoire. En effet il est nécessaire de maintenir voire de créer de l'emploi sur le territoire et la transition énergétique peut être un levier. Notamment concernant la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) permettant la délivrance d'une prime énergie aux collectivités et particuliers réalisant des travaux de rénovation. Au lieu de laisser les grosses entreprises, hors du territoire, faire de la publicité pour les travaux d'isolation à un euro, pourquoi ne pas travailler de concert avec les professionnels de notre territoire pour leur permettre de proposer aux habitants cette même prestation ?

Slide 51 – A. PERRIAUD : Concernant les 26 actions il est laissé le temps à chacun d'ici le 23 janvier prochain de définir 5 actions prioritaires à engager d'ici les 2 prochaines années. Un vote sera effectué en séance du 23 janvier 2020.

### 3. QUESTIONS DIVERSES

Calendrier des réunions du Bureau et du Conseil syndical du PETR Pays Vallée du Loir

<b>Bureau</b>	<b>Conseil syndical</b>
Jeudi 23 janvier 2019 à 16h30 - DOB	Jeudi 23 janvier 2020 à 18h00 – Débat d'orientation budgétaire et Arrêt de projet PCAET
Lundi 17 février 2020 à 16h00 - Budget	
/	Jeudi 27 février 2020 à 18h00 – Budget et avis sur les PLUi CCPF et CCLLB